

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0368

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tél : 04 66 92 20 82
Réf : CS/SB/SC.2026.08.

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux des locaux du conservatoire Maurice André avec l'association Planète Danse du 17 septembre 2026 au 25 juin 2027

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux faite par l'association Planète Danse pour assurer ses cours dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Planète Danse représentent un intérêt certain pour la Communauté Alès Agglomération et qu'en conséquence la mise à disposition de locaux sera consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Planète Danse représentée par sa présidente, Mme Anne GIRARD et dont le siège social est situé 14 avenue Joliot Curie - bâtiment 4 C - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition porte sur les locaux du conservatoire Maurice André - site d'Alès et sera consentie à titre gracieux, du 17 septembre 2026 au 25 juin 2027.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

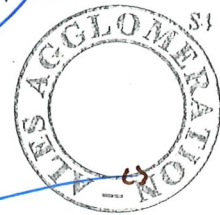
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

10 SEP. 2026

Le président

Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.